

**Arrêté municipal temporaire n° 2023.97**

**Objet : Stationnement de véhicules pour l'association "Le Club des Anciennes Automobiles  
Varoises de Toulon"  
Parking Olivier de Serres (côté coopérative).**

**Nous**, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** la demande présentée le 18/04/2023 par **L'association "Le Club des Anciennes Automobiles Varoises de Toulon"**.

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour faire stationner une vingtaine de véhicules sur le parking Olivier de Serres dans le cadre d'une visite à VIGNOLIS à 26110 Nyons.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'association susnommée est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une vingtaine de véhicules sur le parking Olivier de Serres à 26110 NYONS.

**Le dimanche 30 Avril 2023 de 14h00 à 19h00.**

**Parking Olivier de Serres**

**Côté coopérative, a droite en entrant sur le parking.**

**Article 3 :** Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

**Article 4 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 Avril 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

